**Annulation de l'état d'urgence épidémique - conséquences sur la situation juridique des étrangers**

**À partir du 31 juillet 2023, les dispositions spéciales pour les étrangers introduites dans le cadre de la pandémie de COVID-19 cesseront de s'appliquer. Il s'agit d'une conséquence de l'annulation de l'état d'urgence épidémique sur le territoire de la Pologne.**

L'état d'urgence épidémique et l'état d'épidémie lié aux infections par le SRAS-CoV-2 sont associés à un certain nombre de dispositions légales toujours en vigueur qui établissent des règles spécifiques relatives au séjour des étrangers sur le territoire Polonais. L'objectif de leur introduction était principalement de contrer les effets négatifs des restrictions sur de nombreux aspects de la vie sociale (difficultés à se déplacer par-delà les frontières ou à effectuer des démarches officielles), justifiées par la nécessité de lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2.

Les dispositions spéciales concernent la prolongation des droits de séjour des étrangers, la validité des documents liés à ces droits et les délais pour l'accomplissement de certaines activités prescrites par la loi. Les dispositions font pour la plupart partie de la loi dite COVID-19 et comprennent :

1. **la base pour reconnaître le séjour des étrangers sur le territoire de la Pologne comme légal en vertu de la loi**, dans le cas où ils séjournaient dans le pays sur la base de titres de séjour de courte durée au 14 mars 2020 :
2. dans le cadre d'une exemption de visa,
3. sur la base de visas Schengen délivrés par les autorités polonaises,
4. les visas Schengen ou les visas de long séjour délivrés par d'autres États Schengen,
5. les titres de séjour délivrés par d'autres États Schengen,
6. les visas de long séjour ou les titres de séjour délivrés par les États membres de l'Union européenne qui ne sont pas des États Schengen (lorsque, conformément au droit de l'Union européenne, ces visas ou titres autorisent leur titulaire à séjourner sur le territoire de la République de Pologne (article 15z1, paragraphe 1) ;
7. **l'extension par voie de droit :**

* **les périodes de séjour et la validité des visas nationaux** dans les cas où le dernier jour de la période de séjour en vertu de ces visas tomberait pendant la période d'urgence épidémique ou d'état d'épidémie (article 15zd par. 1) ;
* **les échéances de validité des titres de séjour temporaires** en cas d'épidémie ou de maladie (article 15zd, par. 3) ;

1. **extensions prévues par la loi pendant la période d'urgence épidémique ou d'état épidémique:**

* **les délais pour quitter le territoire de la Pologne,** résultant de l'article 299(6) de la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers (art.15zzza) ;
* **les délais de retour volontaire fixés dans les décisions relatives à l'obligation de retour de l'étranger** (désormais délais de départ volontaire), conformément à l'art. 315, par. 1, de la loi sur les étrangers (article 15zzzb) ;
* **les délais pour déposer une demande** de permis de séjour temporaire, de permis de séjour permanent, de permis de séjour de longue durée dans l'UE, de prolongation de visa ou de séjour sans visa (article 15z) ;
* **la durée de validité des cartes de séjour** (art. 15z2 par. 1) ;
* **la durée de validité des certificats d'identité temporaires délivrés aux étrangers** pour la durée de la procédure d'octroi de la protection internationale (art. 15z3 par. 1) ;
* **les durées de validité** des documents délivrés à titre temporaire aux ressortissants des États membres de l'Union européenne, des États de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE) parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille résidant avec eux ou les rejoignant: **les documents prouvant le droit de séjour permanent, les cartes de séjour des membres de la famille des citoyens de l'UE et les cartes de séjour permanent des membres de la famille des citoyens de l'UE** (art. 15z6 par. 1) ;
* **la durée de validité des documents d'identité polonais de l'étranger** (art. 15z6 par. 3) ;
* **les durées de validité des documents « permis de séjour toléré »** (art. 15z6 par. 5).

Toutes les prolongations mentionnées ci-dessus et les motifs de reconnaissance de la légalité du séjour du ressortissant étranger sur le territoire de la Pologne (établis à l'article 15z1 par.1 de la loi COVID-19) **sont limités dans le temps jusqu'à l'expiration du 30ème jour suivant le jour de la révocation de la décision de l'Etat qui était en vigueur en dernier lieu.**

**L'annulation de l'urgence épidémique à compter du 1er juillet 2023 a pour conséquence que les délais de 30 jours prévus par les dispositions précitées commencent à courir le 2 juillet 2023. Par conséquent, à la fin du 31 juillet 2023, les périodes de prolongation et de séjour considérées comme légales en vertu du COVID-19 prendront fin (art. 15z1 par. 1).**

Outre les règles strictement liées au séjour des étrangers sur le territoire polonais, la loi COVID-19 contient également des dispositions établissant d'autres solutions spécifiques qui sont indirectement liées au domaine de la légalité du séjour et qui sont liées à l'exercice d'un travail par les étrangers. Les règles spécifiques à cet égard sont les suivantes :

* la prolongation par la loi des périodes de validité **des permis de travail et des prolongations des permis de travail** qui tombent pendant une situation d'urgence épidémique ou un état d'épidémie (art. 15zzq par. 1) ;
* la prolongation par la loi de **la période autorisée pour travailler sur la base d'une déclaration de confier un travail à un étranger** inscrite par l'agence pour l'emploi du district dans le registre des déclarations (art. 15zzq par. 3) ;
* la base juridique permettant à **l'étranger d'effectuer un travail dans des conditions autres** que celles spécifiées dans le permis de travail, le permis de travail saisonnier, la déclaration d'attribution de travail, inscrite dans le registre des déclarations, ou dans l'un des permis de séjour temporaire, qui spécifient les conditions d'exécution du travail, si cela résulte du fait que l'employeur a saisi l'occasion de modifier le contenu de la relation juridique constituant la base de l'exécution du travail en raison des restrictions de la vie sociale causées par la propagation du virus SARS-CoV-2 (par exemple, art. 15g, par. 8 - réduction des heures de travail en cas de ralentissement économique). (art. 15z5) ;
* **l'accès spécifique d'un étranger au travail saisonnier[[1]](#endnote-1)** pendant la durée d'une urgence épidémique, d'un état épidémique et d'une période de 30 jours suivant l'annulation du dernier de ces états, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis de travail saisonnier, si pendant cette période l'étranger était titulaire d'un permis de travail, d'un permis de travail saisonnier, d'une prolongation du permis de travail ou d'une prolongation du permis de travail saisonnier, ou d'une déclaration de confier du travail à un étranger inscrite au registre des déclarations (qui était valable après le 13 mars 2020 ou qui, après cette date, donne droit à l'étranger d'effectuer un travail) (art. 15z7).

L'annulation de l'urgence épidémique au 1er juillet 2023 signifie que les périodes de prolongation décrites ci-dessus, ainsi que les périodes d'existence de certains droits spécifiques en termes d'accès au marché du travail, **se termineront également à la fin du 31 juillet 2023.**

En outre, la législation[[2]](#endnote-2) prévoit également une prolongation de plein droit :

* **les périodes de validité des cartes de séjour Polonaises** tombant pendant une situation d'urgence épidémique ou un état d'épidémie ;
* **les délais pour l'introduction d'une demande de renouvellement de la carte de séjour Polonaise**.

Toutefois, dans le cas de ces dispositions, les prorogations pertinentes sont jusqu'à 3 mois après la date d'annulation de l'état qui était en vigueur en dernier lieu. En raison de l'annulation de l'urgence épidémique le 1er juillet 2023, **ces prorogations sont en vigueur jusqu'au 2 octobre 2023.**

**Situation juridique particulière des citoyens Ukrainiens**

Dans le cadre de l'agression russe sur le territoire de l'Ukraine et de l'afflux massif de citoyens ukrainiens qu'elle a provoqué, les dispositions de la loi sur l'assistance aux citoyens ukrainiens (ci-après dénommée « loi spéciale ») régissent spécifiquement la situation juridique des citoyens ukrainiens dans le contexte des règles régissant leur séjour sur le territoire de la Pologne.

Outre l'établissement d'une base générale de séjour reconnue comme légale jusqu'au 4 mars 2024 et la mise à disposition d'institutions d'assistance connexes destinées aux citoyens ukrainiens arrivant à partir du 24 février 2022 du territoire de leur pays d'origine en raison des hostilités qui s'y déroulent, la loi spéciale établit également un certain nombre de solutions visant à soutenir le processus de légalisation du séjour de tous les citoyens de ce pays résidant en Pologne. Certaines d'entre elles sont des contreparties des solutions discutées ci-dessus prévues dans les dispositions de la loi COVID-19.

Dans ce contexte, il convient de mentionner les solutions suivantes relatives aux prolongations :

* les durées de séjour et de validité des visas nationaux délivrés aux citoyens ukrainiens à compter du 24 février 2022 (art. 42, par. 3 bis, de la loi spéciale) - ce qui équivaut à la prolongation de la durée de séjour et de validité des visas nationaux prévue à l'article 15zd, paragraphe 1, de la loi COVID-19 ;
* les durées de validité des permis de séjour temporaire accordés aux ressortissants ukrainiens à compter du 24 février 2022 (art. 42, par. 5 bis, de la loi spéciale) - ce qui équivaut à la prolongation des durées de validité des permis de séjour temporaire prévue à l'article 15zd, paragraphe 3, de la loi COVID-19 ;
* les délais de mise en œuvre de l'obligation des citoyens ukrainiens de quitter le territoire de la Pologne en vertu de l'art. 299, par. 6, de la loi sur les étrangers à partir du 24 février 2022 (art. 42, par. 6, de la loi spéciale) - l'équivalent de la prolongation des délais de mise en œuvre de l'obligation de quitter le territoire de la Pologne prévue à l'article 15zzza de la loi sur le COVID-19 ;
* les délais de retour volontaire spécifiés (désormais les délais de départ volontaire) fixés en vertu de l'art. 315, par. 1, de la loi sur les étrangers dans les décisions relatives à l'obligation de retour de l'étranger rendues à l'encontre de citoyens ukrainiens, à compter du 24 février 2022 (art. 42, par. 7, de la loi spéciale) - l'équivalent de la prolongation des délais de retour volontaire (les délais de départ volontaire) prévue à l'art. 15zzzb de la loi COVID-19 ;
* les délais de validité des cartes de séjour délivrées aux citoyens ukrainiens à partir du 24 février 2022 (art. 42, par. 8, point 1, de la loi spéciale) - ce qui équivaut à la prolongation des délais de validité des cartes de séjour prévue à l'art. 15z2, par. 1, de la loi COVID-19 ;
* les délais de validité des documents d'identité polonais délivrés aux ressortissants ukrainiens à compter du 24 février 2022 (art. 42, par. 8, point 2, de la loi spéciale) - ce qui équivaut à la prolongation des délais de validité des documents d'identité polonais prévue à l'article 15z6, paragraphe 3, de la loi COVID-19 ;
* les durées de validité des documents "permis de séjour toléré" délivrés aux ressortissants ukrainiens, à compter du 24 février 2022 (art. 42, par. 8, point 3, de la loi spéciale) - ce qui équivaut à la prolongation des durées de validité des documents "permis de séjour toléré" prévue à l'art.15z6 par. 5 , de la loi COVID-19.

**Dans l'état actuel de la législation[[3]](#endnote-3), ces prolongations sont prévues jusqu'au 4 mars 2024.**

**Si, avant le 24 février 2022, un citoyen ukrainien a bénéficié d'une solution particulière dans le cadre du COVID-19, il peut continuer à bénéficier des dispositions de son équivalent dans la loi spéciale.**

Exemple :

Un ressortissant ukrainien dispose d'un permis de séjour temporaire accordé pour une période dont la date de fin était antérieure au 24 février 2022. Une disposition de la loi COVID-19 (art. 15zd par.3) a entraîné la prolongation de ce permis au-delà du 24 février 2022. Toutefois, cette autorisation ne prendra pas fin le 31 juillet 2023 en raison de la révocation de l'urgence épidémique, mais à la fin du 4 mars 2024 (en vertu de l'art. 42, par. 5a, de la loi spéciale).

Exemple:

Un ressortissant ukrainien est tenu de quitter le territoire polonais (en vertu de l'art. 299, par. 6, point 1, de la loi sur les étrangers) et le délai de 30 jours pour s'acquitter de cette obligation s'est achevé avant le 24 février 2022. La disposition de la loi COVID-19 (art. 15zzza) a entraîné la prolongation de ce délai au-delà du 24 février 2022. Toutefois, le délai n'expirera pas le 31 juillet 2023 en raison de la révocation de l'urgence épidémique, mais à la fin du 4 mars 2024 (en vertu de l'art. 42, par. 6, de la loi spéciale).

Exemple:

Un ressortissant ukrainien est titulaire d'un permis de séjour permanent et, dans le cadre de ce permis, il s'est vu délivrer une carte de séjour pour une période dont la date d'expiration est antérieure au 24 février 2022. Une disposition de la loi COVID-19 (art. 15z2 par. 1) a eu pour effet de prolonger la validité de la carte de séjour au-delà du 24 février 2022. Toutefois, la durée de validité de cette carte ne prendra pas fin le 31 juillet 2023 en raison de la révocation de l'état d'urgence épidémique, mais à la fin du 4 mars 2024 (en vertu de l'art. 42, par. 8, point 1, de la loi spéciale).

La loi spéciale (art. 42, par. 11) fournit une base juridique pour le séjour des ressortissants ukrainiens sur le territoire de la Pologne considéré comme légal pour la période allant jusqu'au 4 mars 2024, si la période de séjour autorisée sur ce territoire résultant de la possession d'un visa Schengen délivré par une autorité polonaise, d'un visa délivré par un autre État Schengen, d'un permis de séjour délivré par un autre État Schengen ou en vertu du régime d'exemption de visa se situait dans la période allant jusqu'au 24 février 2022. Cette solution n'a pas d'équivalent dans les dispositions de la loi COVID-19. La disposition de l'art. 15z1 par. 1 de la loi COVID-19, qui se réfère à la résidence sur le territoire de la Pologne le 14 mars 2020, n'est pas un tel équivalent. Par conséquent, pour que la disposition de l'art. 42, par. 11, de la loi spéciale soit applicable, la période de séjour autorisée résultant d'un visa Schengen, d'un permis de séjour étranger ou d'un voyage sans visa devrait se terminer au plus tôt le 24 février 2022.

Après le 31 juillet 2023, les citoyens ukrainiens dont le séjour est actuellement reconnu comme légal en raison de leur séjour sur le territoire de la Pologne le 14 mars 2020 dans le cadre de séjours autorisés de courte durée, par exemple dans le cadre de la circulation sans visa (art. 15z1 par. 1 de la loi COVID-19) ne pourront pas bénéficier du régime spécial prévu à l'art. 42 de la loi spéciale.

De même, si les dispositions de la loi COVID-19 ne s'appliquent pas à un citoyen ukrainien, à l'exception de la disposition de l'art. 15z de cette loi, qui prolonge les délais de dépôt des demandes de permis de séjour, et qu'à la fin du 31 juillet 2023 il ne dépose pas une demande pertinente auprès du gouverneur dans le délai prolongé en vertu de cette disposition, il ne pourra plus se prévaloir de la possibilité de déposer une telle demande avec sa rétention et des conséquences qui en découlent pour la légalité de son séjour pendant la durée de la procédure.

Il convient de rappeler que l'art. 42a, par. 1, de la loi spéciale constitue une base spécifique et subsidiaire pour l'octroi d'un permis de séjour temporaire à un citoyen ukrainien pour une période d'un an, applicable jusqu'au 4 mars 2024. S'il existe une raison de refuser d'accorder un permis de séjour temporaire à un citoyen ukrainien parce qu'il n'a pas présenté de demande en temps utile (conformément à l'art. 100, par. 1, point 9, de la loi sur les étrangers), il restera toujours la possibilité d'accorder ce permis pour une période d'un an sur la base de l'art. 42a, par. 1, de la loi spéciale.

1. le travail saisonnier, c'est-à-dire le travail effectué dans les sous-classes d'activités définies dans le règlement du ministre de la famille, du travail et de la politique sociale du 8 décembre 2017 sur les sous-classes d'activités conformément à la Classification Polonaise des Activités (PKD), pour lesquelles les autorisations de travail saisonnier des étrangers sont délivrées (Journal Officiel de 2019, point 1845). [↑](#endnote-ref-1)
2. Art. 94, paragraphes 1 et 2, de la loi du 16 avril 2020 relative aux instruments de soutien spécifiques dans le cadre de la propagation du virus SARS-CoV-2 (Journal officiel 2023, pos. 301) [↑](#endnote-ref-2)
3. spécifié par la disposition de l'article 12 de la loi du 14 avril 2023 relative au changement de nom des établissements d'enseignement supérieur du service de l'État placés sous la tutelle du ministre chargé des affaires intérieures, modifiant la loi sur la police, la loi sur le corps des gardes-frontières, la loi sur le corps des sapeurs-pompiers d'État et certaines autres lois (Journal officiel, pos. 1088). [↑](#endnote-ref-3)